



COMMUNE DE PIMPREZ

**NON-OPPOSITION A  
DECLARATION PREALABLE  
DECIDEE PAR LE MAIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 03/01/2023		N° DP 060492 23 T0001
<b>Par :</b>	Monsieur DELHALLE Thierry 619 Rue Cezslaw Barski 60170 PIMPREZ	
<b>Pour :</b>	Clôture rigide avec panneaux occultants	
<b>Sur un terrain</b>	619 Rue Cezslaw Barski	
<b>sis :</b>	60170 PIMPREZ	

**ARRETE 2023/006**

**LE MAIRE,**

Vu la demande de la Déclaration Préalable pour travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 03/01/2023 par Monsieur DELHALLE Thierry, demeurant au 619 Rue Cezslaw Barski à PIMPREZ (60170).

Vu l'objet de la demande :

- Clôture grille rigide avec panneaux occultants sur 112.16 mètres de long et de 1.75 mètres de haut.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juin 2005 et modifié et révisé le 19 décembre 2013 ;

Vu l'affichage en mairie le 03 janvier 2023 ;

Vu l'article UB 11 - Aspect extérieur – Les clôtures seront à dominante végétale : barrière, grillage ou barreaudage simple sur soubassement ne dépassant pas 0.80 mètre de hauteur (...) les grillages seront posés sur des poteaux de même teinte à profilés fins.

Considérant que la Déclaration Préalable est conforme aux articles du Plan Local d'Urbanisme.

**ARRETE**

**Article 1 :** La Déclaration Préalable n° 06049223T0001 est accordée.

Fait à Pimprez, le 20 janvier 2023

Le Maire,  
Pascal BEEVERE



**La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code de l'urbanisme des collectivités territoriales.**

Envoyé en préfecture le 23/01/2023

Reçu en préfecture le 23/01/2023

Publié le



ID : 060-216004861-20230120-DP23T0001-AU

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.